

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1051**

présenté par
M. Masségia

ARTICLE 15 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« monétisables »,

insérer les mots :

« , à titre onéreux ».

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Ce compte ne peut être ouvert sans vérification préalable de la majorité du joueur. »

III. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et de sa majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer le dispositif de vérification d'âge et d'identité du joueur prévu au sein de l'article 15 bis. Il sera désormais prévu un mécanisme de vérification d'âge au moment de la création du compte, qui doit être effectué par l'entreprise de jeux à objets numériques monétisables concernée. Une vérification de l'identité du joueur devra également être effectuée lors du retrait de ses gains en dehors de la plateforme concernée.